COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000167-133

DATE : Le 1er octobre 2019

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

SYLVIE CLOUTIER

Demanderesse

c.

USG CORPORATION
et
UNITED STATES GYPSUM COMPANY,
et
CGC INC.
et
NEW NGC, INC.
et
LAFARGE NORTH AMERICA INC.
et
LAFARGE CANADA INC.
et
CERTAINTEED CORPORATION
et
CERTAINTEED GYPSUM, INC.
et
CERTAINTEED GYPSUM CANADA, INC.
et
TIN INC. (autrefois connue sous la raison sociale TEMPLE-INLAND INC.)
et
PABCO BUILDING PRODUCTS, LLC

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENTS SEULEMENT ET POUR AUTORISER LA PUBLICATION D'AVIS AUX MEMBRES

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** que la Demanderesse a conclu des ententes de règlement avec les Défenderesses suivantes :

- le 30 novembre 2018, un règlement avec Lafarge North America Inc. et Lafarge Canada Inc. (ci-après « Lafarge »), le tout tel qu'il appert du document intitulé « *Canadian Drywall Class Actions National Settlement Agreement* » (ci-après l' « Entente Lafarge »);

- le 4 mars 2019, un règlement avec New NGC, Inc. (ci-après « New NGC »), le tout tel qu'il appert du document intitulé « *Canadian Drywall Class Actions National Settlement Agreement* » (ci-après l' « Entente New NGC »);

- le 23 avril 2019, un règlement avec Pabco Bulding Products, LLC (ci-après « Pabco »), le tout tel qu'il appert du document intitulé « *Canadian Drywall Class Actions National Settlement Agreement* » (ci-après l' « Entente Pabco »);

- le 5 juin 2019, un règlement avec USG Corporation, United States Gypsum Company et CGC Inc. (ci-après « USG »), le tout tel qu'il appert du document intitulé « *Canadian Drywall Class Actions National Settlement Agreement* » (ci-après l' « Entente USG »);

ces Défenderesses étant collectivement désignées ci-après les « **Défenderesses qui règlent** » et ces ententes de règlement étant collectivement désignées ci-après les « **Ententes de règlement** »;

[3] **ATTENDU** que la Demanderesse demande au Tribunal :

a) d'autoriser l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses qui règlent et pour fins de règlement seulement;

b) de lui octroyer, pour les fins des Ententes de règlement, le statut de représentante des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;

c) d'approuver les avis aux membres pour les informer, notamment, qu'une audience sera tenue pour l'approbation des Ententes de règlement (les « **Avis aux membres** »); et

d) d'ordonner la publication des avis selon le Plan de diffusion proposé par les parties aux Ententes de règlement;

[4] **VU** la demande sous étude;

[5] **VU** l'absence de contestation;

[6] **VU** les articles 576, 579, 581 et 590 du *Code de procédure civile*;

[7] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la demande;

[9] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans le présent jugement, les définitions énoncées dans les Ententes de règlement s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;

[10] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses qui règlent et pour les seules fins des Ententes de règlement;

[11] **ORDONNE** qu'aux fins de règlement, le Groupe du Québec soit défini ainsi :

> *« Toute (i) personne au Québec de même que (ii) toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association résidant au Québec qui comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail qui, au cours de la Période visée par l'action collective a acheté des cloisons sèches au Canada, à l'exception des personnes exclues.»;*

[12] **ATTRIBUE** à la Demanderesse, Sylvie Cloutier, pour les seules fins d'approbation des Ententes de règlement, le statut de représentante des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;

[13] **IDENTIFIE** pour les seules fins de chacune des Ententes de règlement, la question commune de l'Action du Québec comme étant la suivante :

- *Est-ce que la Défenderesse qui règle a comploté pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix des "Cloisons sèches" au Canada ou ailleurs, au cours de la Période visée*

par l'action? Le cas échéant, est-ce que les Membres du Groupe visé par le Règlement ont subi des dommages ?

[14] **APPROUVE** la forme et le contenu des Avis aux membres, en versions pour fins de publication, abrégée et détaillée (en français et en anglais) joints en annexe « A »;

[15] **ORDONNE** la publication des Avis aux membres selon le Plan de diffusion joint en annexe « B »;

[16] **DÉCLARE** que le jugement de cette Cour du 19 juillet 2016 prévoyait une période d'exclusion, ayant expiré le 7 octobre 2016, et qu'aucune période d'exclusion additionnelle n'est nécessaire;

[17] **PREND ACTE** que des jugements autorisant l'exercice de l'action collective aux fins des Ententes de règlement seulement et approuvant les Avis aux membres ont été rendus le 9 septembre 2019 par la Cour supérieure de l'Ontario;

[18] **FIXE** la date d'audience de la demande pour obtenir l'approbation des Ententes de règlement au 15 janvier 2020, à 9h30, au Palais de justice de Québec, dans une salle être déterminée ultérieurement;

[19] **LE TOUT**, sans frais de justice.

CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats de la Demanderesse

Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Me Sylvie Rodrigue
Me Geneviève Bertrand
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats de USG Corporation, United States Gypsum Company et CGC, Inc.

Davies Ward Philips & Vineberg, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Nick Rodrigo
1501, avenue McGill Collège, 26e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Avocats de New NGC, Inc.

McCarthy, Tétrault s.e.n.c.r.l.,s.r.l.
Me Stéphanie St-Jean
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de Lafarge Canada, Inc. et Lafarge North America, Inc.

Miller Thomson LLP
Me Fadi Amine
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3700
Montréal, (Québec) H3B 4W5
Avocats de Certainteed Corporation et Certainteed Gypsum Canada, Inc.

Norton Rose Fulbright Canada, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Éric Lefebvre
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Avocats de Tin Inc.

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Joëlle Boisvert
Me Guy Poitras
1, Place Ville-Marie, bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 3P4
Avocats de Pabco Building Products, LLC

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Frikia Belogbi
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'audience : 26 septembre 2019

Annexe A : Avis aux membres
Annexe B : Plan de diffusion

Ajouter
Annexe A : Avis d'audience aux membres
Annexe B : Plan de diffusion

Did you purchase Drywall in Canada between September 2011 and March 2016?

If so, you might be affected by class action settlements totalling $X. The settlements are subject to court approval in Ontario and Quebec.

At the settlement approval hearing, the Courts will be asked to approve a method for distributing all settlement funds recovered in the litigation, less court-approved fees and expenses.

For more information about the settlements, your options in relation to the settlements, and deadlines for acting:

w: www.siskinds.com/drywall
e: drywallclassaction@siskinds.com
p: 1-800-461-6166 x 2286

You are represented by: Siskinds LLP and Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.

Avez-vous acheté des cloisons sèches au Canada entre septembre 2011 et mars 2016?

Si oui, vous pourriez être concerné par des ententes de règlement totalisant X$ intervenues dans le cadre d'actions collectives. Les ententes de règlement devront être approuvées par les tribunaux de l'Ontario et du Québec.

Lors de l'audience sur l'approbation, il sera demandé aux tribunaux d'approuver la méthode de distribution de toutes les sommes provenant des ententes de règlement obtenues dans le cadre des procédures, moins les honoraires à être approuvés par les tribunaux et les déboursés.

Pour plus d'information sur les ententes de règlement, sur vos options relativement à celles-ci et sur les délais pour agir :

i: www.siskinds.com/drywall
c: drywallclassaction@siskinds.com
t: 1-800-461-6166 x 2286

Vous êtes représentés par Siskinds LLP et Siskinds, Desmeules s.e.n.c.r.l.

Did you purchase Drywall in Canada between September 2011 and March 2016?

If so, you might be affected by class action settlements.

What is this litigation about?

Class actions were commenced in Canada alleging that the Defendants conspired to fix prices of Drywall in Canada.

Drywall, sometimes known as gypsum board, wallboard, green glass, sheetrock or plasterboard, means a panel that is often made of gypsum plaster, with or without added products, pressed between two thick sheets of paper.

What settlements have been reached?

The following settlements were reached:

Defendant(s)	Settlement
Lafarge North America Inc. and Lafarge Canada Inc.	CDN$500,000 + Cooperation
New NGC, Inc.	USD$125,000 + Cooperation
Pabco Building Products, LLC	CDN$75,000
USG Corporation, United States Gypsum Company, and CGC Inc.	CDN$300,000
Georgia-Pacific LLC and GP Canada Operations Holding ULC	Cooperation

The settlements are compromises of disputed claims and are not admissions of liability or wrongdoing by the Defendants.

A previous settlement was reached with TIN Inc. for CDN$100,000. The value of all settlements to date is $---.

What happens now?

The Ontario Court will be asked to approve all of the settlements. The Quebec Court will be asked to approve all of the settlements, except the Georgia-Pacific settlement. Both Courts will also consider class counsel's fee request of 25% of the settlement amounts, plus disbursements and applicable taxes.

At the settlement approval hearings, the Courts will be asked to approve a protocol for the distribution of the aggregate settlement funds (plus interest and less approved fees and expenses).

The hearings will be held in the Ontario Court in the City of Owen Sound on ●, 2019 at ●:00 a.m, and in the Quebec Court in the City of Quebec on ●, 2019 at ●:00 a.m.

How will the settlement funds be distributed?

Only persons who purchased more than $5,000,000 of Drywall from the Defendants in Canada between January 1, 2012 and December 31, 2013 will be eligible to submit a claim. The value of a person's eligible purchases will be determined based on information provided by the Defendants.

The net settlement funds will be distributed to eligible claimants *pro rata* (proportionally), based on the value of their eligible purchases.

See the long-form notice and proposed distribution protocol online at www.siskinds.com/drywall for more information.

What are my options?

You may express your views to the Courts on the proposed settlements, class counsel's fee request, or the distribution protocol. If you wish to do so, you must act by ●.

You may (but do not need to) attend the approval hearings. Please contact class counsel for additional details.

What if I have questions?

- www.siskinds.com/drywall
- drywallclassaction@siskinds.com
- 1-800-461-6166 x 2286

You are represented by Siskinds LLP and
Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.

AVEZ-VOUS ACHETÉ DES CLOISONS SÈCHES AU CANADA ENTRE SEPTEMBRE 2011 ET MARS 2016?

SI OUI, VOUS POURRIEZ ÊTRE CONCERNÉ PAR DES ENTENTES DE RÈGLEMENT INTERVENUES DANS LE CADRE D'ACTIONS COLLECTIVES.

En quoi consiste les actions collectives?

Des procédures d'action collective ont été entreprises au Canada, dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté pour fixer les prix sur le marché des cloisons sèches vendues au Canada.

La cloison sèche, parfois connue sous le nom de panneau de placoplâtre, cloison en placoplâtre, panneau ou feuille de gypse et panneau mural, désigne un panneau qui est souvent formé d'une couche de plâtre, avec ou sans produits ajoutés, pressée entre deux feuilles de carton.

Quelles ententes ont été conclues?

Les ententes suivantes ont été conclues:

Défenderesses	Entente
Lafarge North America Inc. et Lafarge Canada Inc.	500 000$ + Coopération
New NGC, Inc.	125 000$ US + Coopération
Pabco Building Products, LLC	75 000$
USG Corporation, United States Gypsum Company, et CGC Inc.	300 000$
Georgia-Pacific LLC et GP Canada Operations Holding ULC	Coopération

Les ententes de règlement constituent un compromis mettant un terme à des réclamations contestées et les Défenderesses n'admettent aucune faute ou responsabilité.

Une entente de règlement antérieure avait été conclue avec TIN Inc. pour 100 000$. La valeur totale des règlements à ce jour est de $---.

Qu'advient-il maintenant?

Il sera demandé au Tribunal de l'Ontario d'approuver toutes les ententes de règlement. Il sera demandé au Tribunal du Québec d'approuver toutes les ententes de règlement, à l'exception de l'entente avec Georgia-Pacific. Les deux Tribunaux considéreront également la demande d'approbation des honoraires des avocats du groupe représentant 25% des montants de règlements, plus les déboursés et les taxes applicables.

Lors de l'audience d'approbation des ententes, il sera aussi demandé aux Tribunaux d'approuver un protocole pour la distribution des montants cumulés provenant des règlements (plus les intérêts et moins les honoraires et les déboursés approuvés).

Les audiences auront lieu devant le Tribunal de l'Ontario, dans la ville d'Owen Sound le ●, 2019 à ●:00 et devant le Tribunal du Québec, dans la ville de Québec, le ●, 2019 à ●:00.

Comment les montants de règlement seront-ils distribués?

Seules les personnes qui ont acheté pour plus de 5 000 000$ de cloisons sèches des Défenderesses au Canada entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2013 seront éligibles pour soumettre une réclamation. La valeur admissible des achats d'une personne sera déterminée sur la base de l'information fournie par les Défenderesses.

Le montant net de règlement sera distribué parmi les réclamants éligibles *au prorata* (proportionnellement), sur la base de la valeur admissible de leurs achats.

Veuillez consulter l'avis détaillé et le protocole de distribution proposé, en ligne au www.siskinds.com/drywall pour plus d'information.

Quelles sont mes options?

Vous pouvez donner votre avis aux Tribunaux sur les règlements, les honoraires des avocats du groupe ou le protocole de distribution tels que

proposés. Si telle est votre intention, vous devez agir avant le ●.

Vous pouvez (mais vous n'êtes pas obligé) assister aux audiences d'approbation des ententes. Veuillez contacter les avocats du groupe pour plus de détails.

Vous avez d'autres questions?

- www.siskinds.com/drywall
- drywallclassaction@siskinds.com
- 1-800-461-6166 x 2286

Vous êtes représenté par Siskinds LLP et Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.

NOTICE OF SETTLEMENT APPROVAL HEARING IN THE CANADIAN DRYWALL CLASS ACTIONS

Please read this notice carefully. It may affect your legal rights.

A. WHO IS AFFECTED BY THIS NOTICE?

This notice affects anyone in Canada who purchased Drywall in Canada between September 1, 2011 and March 17, 2016 ("Settlement Class Members").

Drywall, sometimes known as gypsum board, wallboard, green glass, sheetrock or plasterboard, means a panel that is often made of gypsum plaster, with or without added products, pressed between two thick sheets of paper.

B. WHAT IS A CLASS ACTION?

A class action is a lawsuit filed by one person on behalf of a large group of people.

C. WHAT ARE THESE CLASS ACTIONS ABOUT?

Class action lawsuits were commenced in Ontario (*Bowen Real Estate Holdings Inc. v USG Corporation et al.* Court File No. CV-13-4003CP) and Quebec (*Sylvie Cloutier v USG Corporation et al.* Court File No. 200-06-000167-133), (collectively, the "Class Actions") alleging that the Defendants conspired to fix prices in the market for Drywall.

The Defendants in the Class Actions are as follows:

- USG Corporation, United States Gypsum Company and CGC Inc. (collectively, "USG");
- New NGC, Inc. ("New NGC");
- Lafarge North America Inc. and Lafarge Canada Inc. (collectively, "Lafarge");
- CertainTeed Corporation, CertainTeed Gypsum, Inc. and CertainTeed Gypsum Canada, Inc. (collectively, "CertainTeed");
- TIN Inc. ("TIN");
- Pabco Building Products, LLC ("Pabco"); and
- Georgia-Pacific LLC and GP Canada Operations Holding ULC (collectively, "Georgia-Pacific").

A parallel action was also commenced in British Columbia (*Dann Hickmann v USG Corporation et al.* Court File No.: S-153468), but it was discontinued against all defendants except Lafarge. The British Columbia action will be dismissed against Lafarge as part of the proposed settlement.

D. WHAT SETTLEMENTS HAVE BEEN REACHED?

The following Defendants have agreed to settle the Class Actions in exchange for a full release of the claims against them relating to the alleged price-fixing of Drywall:

Defendant(s)	Settlement Benefits
Lafarge	CDN$500,000 + Cooperation
New NGC	USD$125,000 + Cooperation
Pabco	CDN$75,000
USG	CDN$300,000
Georgia-Pacific	Cooperation

The settlements are compromises of disputed claims. The Defendants do not admit any wrongdoing or liability.

Copies of the settlements are available at www.siskinds.com/drywall.

All of the settlements must be approved by the Ontario Court. All of the settlements, except for the Georgia-Pacific settlement, must also be approved by the Quebec Court. The Courts will decide whether the settlements are fair, reasonable, and in the best interests of settlement class members.

At previous hearings, the Class Actions were also certified/authorized against the above Defendants for settlement purposes only. See section A for a description of the settlement class.

A previous settlement was reached with TIN Inc. Under the terms of the settlement, TIN Inc. paid CDN$100,000 in exchange for a release of claims against it and its related entities. TIN Inc. also provided cooperation to the Plaintiffs for the continued prosecution of the Class Actions. The TIN Inc. settlement was approved by the Ontario, British Columbia and Quebec Courts and the settlement funds were applied against disbursements incurred by class counsel.

E. HOW WILL SETTLEMENT FUNDS BE DISTRIBUTED?

The settlements achieved in this litigation total approximately CDN$●. The aggregate settlement funds, plus any interest, and less court approved legal fees, disbursements, administration expenses, and applicable taxes, will be available for distribution ("Net Settlement Amount").

The Courts will be asked to approve a protocol for distributing the Net Settlement Amount. A copy of the proposed distribution protocol is available at www.siskinds.com/drywall.

Pursuant to the proposed distribution protocol, $50,000 of the Net Settlement Amount will be allocated as a *cy près* distribution to Habitat for Humanity Canada, a non-profit organization helping to build or rehabilitate safe, decent and affordable homes, including single-family and multi-unit houses.

The remainder of the Net Settlement Amount is available for direct compensation to eligible Settlement Class Members. Settlement Class Members who purchased at least $5,000,000 of Drywall from the Defendants between January 1, 2012 and December 31, 2013 will be eligible to claim for settlement benefits. The value of Settlement Class Member's relevant purchases will be determined using transactional data provided by the Defendants. No other proof of purchase will be required.

Settlement funds will be distributed to eligible Settlement Class Members *pro rata* (proportionately) based on the value of the Settlement Class Member's Drywall purchases. Because settlement funds are being distributed *pro rata*, the amount payable to individual claimants will not be known until after the claims process is complete.

After the settlement approval hearing, a letter will be sent by direct mail to Settlement Class Members eligible to claim for settlement benefits. That letter will explain the process for applying to receive settlement benefits.

F. WHAT SHOULD I KNOW ABOUT UPCOMING COURT DATES?

Hearings to approve the settlement agreements, class counsel's fee request, and the proposed distribution protocol will be held in Ontario and Quebec. The Ontario approval hearing will take place in the Owen Sound Courthouse, at 611-9th Ave. East, Owen Sound on ●, 2019 at ●:00 a.m. The Quebec approval hearing will take place in the Quebec Courthouse, at 300 Boulevard Jean Lesage, in the City of Quebec on ●, 2019 at ●:00 a.m.

At the approval hearings, the Courts will also be asked to discontinue the actions against CertainTeed Corporation, CertainTeed Gypsum, Inc. and CertainTeed Gypsum Canada, Inc.

If approved, the proposed settlements and discontinuances will resolve the Class Actions in their entirety.

G. WHAT ARE MY OPTIONS?

You do not have to do anything to stay in the Class Actions. The time to opt-out (exclude yourself) from the class action has already expired. Settlement Class Members who have not opted-out will be bound by the settlement agreements and any Court orders in the Class Actions.

If you want to object to the proposed settlements, fee request or distribution protocol at the hearings listed above, you must send a letter to class counsel at the address listed below, postmarked no later than ●, 2019.

You may (but do not need to) attend the settlement approval hearings. If you want to attend the hearings, please contact class counsel for additional details.

H. WHO ARE THE LAWYERS WORKING ON THESE CLASS ACTIONS AND HOW ARE THEY PAID?

The law firm of Siskinds LLP represents class members in Ontario, and in provinces other than Quebec:

Telephone: 1-800-461-6166 ext. 2286
Email: drywallclassaction@siskinds.com
Mail: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8 Attention: Charles Wright.

The law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. represents class members in Quebec. Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. can be reached at:

Telephone: 1-418-694-2009
Email: recours@siskindsdesmeules.com
Mail: Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2 Attention: Caroline Perrault.

You do not have to pay the lawyers working on these class actions any money. The lawyers will be paid from the money collected in the Class Actions. The Courts will be asked to decide how much the lawyers will be paid.

The lawyers will collectively be asking that the Courts approve legal fees of up to 25% of the settlement funds, plus disbursements of no more than $● and applicable taxes. Any approved legal fees and disbursements will be paid out of the settlement funds.

I. WHAT IF I HAVE MORE QUESTIONS?

For more information, and relevant documents (including copies of the settlement agreements), please visit www.siskinds.com/drywall.

For copies of the Ontario statements of claim, visit the Canadian Class Action Database at http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database.

For a copy of the Quebec motion for authorization or to receive more information about class actions in Quebec, visit the Quebec Registry of Class Actions at https://www.registredesactionscollectives.quebec/.

If you have questions that are not answered online, please contact Siskinds LLP or Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l.

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'ENTENTES DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE D'ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES AUX CLOISONS SÈCHES

Veuillez lire attentivement cet avis. Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

A. QUI EST VISÉ PAR CET AVIS?

Le présent avis vise toute personne au Canada qui a acheté des cloisons sèches au Canada entre le 1er septembre 2011 et le 17 mars 2016 (les « Membres du Groupe visés par les Ententes de règlement »).

La cloison sèche, parfois connue sous le nom de panneau de placoplâtre, cloison en placoplâtre, panneau ou feuille de gypse et panneau mural, désigne un panneau souvent formé d'une couche de plâtre, avec ou sans produits ajoutés, pressée entre deux feuilles de carton.

B. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un groupe de personnes.

C. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des procédures d'action collective ont été entreprises en Ontario (*Bowen Real Estate Holdings Inc. v USG Corporation et al.* Court File No. CV-13-4003CP) et au Québec (*Sylvie Cloutier c. USG Corporation et al.*, no. de Cour : 200-06-000167-133), (ci-après nommées les « Actions Collectives ») dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté pour fixer les prix sur le marché des cloisons sèches.

Les Défenderesses dans ces Actions Collectives sont les suivantes :

- USG Corporation, United States Gypsum Company et GCG Inc (collectivement "USG");
- New NGC, Inc. ("New NGC");
- Lafarge North America Inc. et Lafarge Canada Inc. (collectivement "Lafarge");
- Certainteed Corporation, Certainteed Gypsum Inc. et Certainteed Gypsum Canada Inc. (collectivement "CertainTeed");
- TIN Inc.("TIN");
- Pabco Building Products, LLC ("Pabco"); et
- Georgia-Pacific LLC et GP Canada Operations Holding ULC (collectivement "Georgia-Pacific").

Une action collective parallèle a également été entreprise en Colombie-Britannique (*Dann Hickmann* v *USG Corporation et al.* Court File No.: S-153468), mais celle-ci a fait l'objet d'un désistement à l'encontre de toutes les Défenderesses, à l'exception de Lafarge. L'action collective en Colombie Britannique fera l'objet d'un désistement contre Lafarge dans le cadre de l'entente de règlement.

D. QUELS SONT LES DÉTAILS DES ENTENTES DE RÈGLEMENT QUI ONT ÉTÉ CONCLUES?

Les Défenderesses suivantes ont accepté de régler les Actions Collectives en contrepartie d'une quittance complète des réclamations contre elles, relativement aux allégations de complot pour fixer les prix sur le marché des cloisons sèches :

Défenderesse(s)	Termes de l'Entente
Lafarge	500 000$ + Coopération
New NGC	125 000$ US + Coopération
Pabco	75 000$
USG	300 000$
Georgia-Pacific	Coopération

Ces ententes de règlement constituent un compromis mettant un terme à des réclamations contestées. Les Défenderesses n'admettent aucune faute ou responsabilité.

Des copies des ententes de règlement sont disponibles au www.siskinds.com/drywall.

Toutes les ententes de règlement doivent être approuvées par le Tribunal de l'Ontario. Toutes les ententes de règlement, à l'exception de l'entente avec Georgia-Pacific, doivent également être approuvées par le Tribunal du Québec. Les Tribunaux détermineront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visés par les Ententes de règlement.

Lors d'audiences antérieures, les actions collectives avaient été autorisées/certifiées à l'encontre des Défenderesses susmentionnées, aux seules fins de règlement. Veuillez consulter la section « A » pour une définition des « Membres du Groupe visés par les Ententes de règlement ».

Une entente de règlement antérieure avait été conclue avec TIN Inc. En vertu des termes de l'entente de règlement intervenue, TIN Inc. a accepté de payer la somme de 100 000 $ en échange d'une quittance de toutes les réclamations contre elles et ses entités liées. TIN Inc. a également fourni sa coopération aux Demandeurs dans la poursuite de leurs procédures dans le cadre des Actions Collectives. L'entente de règlement TIN Inc. a été approuvée par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec et le montant du règlement a été imputé sur les déboursés encourus par les avocats du groupe.

E. COMMENT LES MONTANTS DES ENTENTES DE RÈGLEMENT SERONT-ILS DISTRIBUÉS?

Les Ententes de règlement conclues dans le cadre des présentes procédures totalisent approximativement • $. Les montants cumulés provenant des règlements, plus tous les intérêts, et moins les honoraires approuvés, les déboursés, les frais d'administration et les taxes applicables, seront disponibles pour distribution (le « Montant Net de règlement »).

Il sera demandé aux Tribunaux d'approuver un protocole de distribution du Montant Net de Règlement. Une copie du protocole de distribution proposé peut être consultée au www.siskinds.com/drywall.

Conformément au protocole de distribution proposé, 50 000$ du Montant Net de Règlement sera dédié à titre de paiement *cy près* à Habitat pour l'Humanité Canada, un organisme sans but lucratif aidant à la construction et la restauration de maisons sécuritaires, décentes et abordables, incluant des unités unifamiliales et multiplex.

Le reste du Montant Net de Règlement est disponible pour compenser directement les Membres du Groupe visés par les Ententes de règlement qui sont éligibles. Les Membres du Groupe visés par les Ententes de règlement qui ont acheté pour plus de 5 000 000$ de cloisons sèches des Défenderesses entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2013 seront éligibles pour soumettre une réclamation. La valeur admissible des achats d'un Membre du Groupe visé par les Ententes de règlement sera déterminée sur la base de l'information transactionnelle fournie par les Défenderesses. Aucune autre preuve d'achat ne sera requise.

Le Montant Net de Règlement sera distribué parmi les Membres du Groupe visés par les Ententes de règlement au *pro rata* (proportionnellement), sur la base de la valeur de tous les achats de cloisons sèches par les Membres du Groupe visés par les Ententes de règlement. Compte tenu que les montants de règlement seront distribués au *pro rata*, le montant payable à chaque réclamant individuellement ne sera connu qu'une fois que le processus de traitement des réclamations aura été complété.

Suite à l'audience d'approbation des Ententes de règlement, une lettre sera transmise par courrier directement aux Membres du Groupe visés par les Ententes de règlement qui sont éligibles à présenter une réclamation dans le cadre des règlements. Cette lettre expliquera la procédure à suivre pour présenter une réclamation et recevoir une compensation dans le cadre des règlements.

F. QUE DOIS-JE SAVOIR SUR LES PROCHAINES ÉTAPES DEVANT LES TRIBUNAUX

Des audiences visant l'approbation des Ententes de règlement, des honoraires des avocats du groupe et du protocole de distribution proposé se tiendront en Ontario et au Québec. L'audience d'approbation en Ontario se tiendra au Palais de justice d'Owen Sound, situé au 611-9th Ave. Est, Owen Sound, le ● 2019 à ●:00. L'audience d'approbation au Québec se tiendra au Palais de justice de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage, dans la ville de Québec, le ●, 2019 à ●:00.

Lors des audiences d'approbation des Ententes, il sera aussi demandé aux Tribunaux d'autoriser le désistement des actions collectives contre Certainteed Corporation, Certainteed Gypsum Inc. et Certainteed Gypsum Canada Inc.

Si elles sont approuvées, les Ententes de règlement et les désistements mettront ainsi un terme définitif aux Actions Collectives dans leur totalité.

G. QUELLES SONT MES OPTIONS

Vous n'avez rien à faire si vous souhaitez demeurer membre du groupe. Le délai pour vous exclure des actions collectives est expiré. Les Membres du Groupe visé par les Ententes de règlement qui ne se sont pas exclus seront liés par les Ententes de règlement et tous les jugements rendus par les Tribunaux dans le cadre des Action Collectives.

Si vous désirez vous opposez aux Ententes de règlement, à la demande d'approbation des honoraires ou au protocole de distribution proposés, vous devez transmettre une lettre à cet effet aux avocats du groupe à l'adresse indiquée ci-après et portant le cachet postal daté d'au plus tard le ●.

Vous pouvez (mais vous n'êtes pas obligé) assister aux audiences d'approbation des Ententes de règlement. Si vous souhaitez assister aux audiences, veuillez communiquer avec l'un des avocats du groupe pour de plus amples détails.

H. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les membres de ces Actions Collectives en Ontario et dans les provinces autres que le Québec :

Téléphone : 1-800-461-6166 poste 2286
Courriel : drywallclassaction@siskinds.com
Courrier : 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8, à l'attention de Me Charles Wright.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les membres de ces Actions Collectives au Québec :

Téléphone : 418-694-2009
Courriel : recours@siskindsdesmeules.com
Courrier : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue de Buade, bureau 320, Québec, QC, G1R 4A2, à l'attention de Me Caroline Perrault.

Vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces Actions Collectives. Les avocats seront payés à même les sommes recouvrées dans ces Actions Collectives. Les Tribunaux devront au préalable approuver les sommes qui seront payées aux avocats.

Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation des Tribunaux à l'égard des honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes versées aux termes des Ententes de règlement, plus déboursés pour une somme maximale de ● et les taxes applicables. Tous les honoraires et déboursés ainsi approuvés par les Tribunaux seront acquittés à même les sommes prévues aux Ententes de règlement.

I. OÙ PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS?

Pour obtenir de plus amples informations et documents pertinents (incluant copies des Ententes de règlement), veuillez consulter le site internet www.classaction.ca/drywall.

Pour obtenir des copies des demandes d'exercer les actions collectives en Ontario (Statements of claim), veuillez visiter la Base de données canadienne sur les recours collectifs au http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database.

Pour obtenir une copie de la demande d'exercer l'action collective au Québec ou pour obtenir plus d'information concernant les actions collectives au Québec, veuillez visiter le Registre des actions collectives au https://www.registredesactionscollectives.quebec/.

Si vous avez des questions qui ne trouvent pas réponse en ligne, veuillez contacter Siskinds LLP ou Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l.

PLAN DE DIFFUSION - ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX CLOISONS SÈCHES
AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE TRANSACTIONS
ENTENTES GEORGIA-PACIFIC, LAFARGE, NEW NGC, PABCO ET USG

Dès que possible après que les jugements approuvant les avis ci-dessous auront été rendus par les Tribunaux de l'Ontario et du Québec, l'avis d'audience sera diffusé de la manière suivante :

Avis de publication:

1. Publié une fois dans les journaux suivants, ne dépassant pas 1/8 de page de journal, en anglais ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque journal, sous réserve de la raisonnabilité des délais et des coûts de publication de chacun :

   (a) Le Globe and Mail (Édition Nationale);

   (b) Le Journal de Montréal;

   (c) La Gazette (Montréal);

   (d) Vancouver Province;

   (e) Le Calgary Herald; et

   (f) Le Chronicle Herald (Halifax, N.-É.)

Avis en version abrégée :

2. Transmis aux associations de l'industrie identifiées à l'Annexe « A », demandant une distribution volontaire à leurs membres et/ou qu'une copie de l'avis ou de l'information sur l'action collective soit affichée sur leur site internet;

3. Transmis directement par la poste ou par courriel, dans les sept (7) jours de la première publication de l'avis, à tous ceux qui ont contacté les avocats du groupe au sujet de l'action collective, dans la mesure où les avocats du groupe ont leurs noms et adresses.

4. Transmis directement par la poste ou par courriel, dans les sept (7) jours de la première publication de l'avis, aux clients qui sont des acheteurs directs au Canada, sur la base des renseignements fournis par les Défenderesse;

Pour les fins de la transmission directe par la poste ou par courriel prévue aux paragraphes 2 à 4, lorsque la personne se trouve au Québec, l'avis sera transmis en français.

Avis en version détaillée :

5. Affiché en anglais et en français par les avocats du groupe sur leurs sites internet respectifs;

Annexe "A"

L'Association canadienne des constructeurs d'habitations

CHBA National Office;

Manitoba HBA;

Colombie-Britannique

- CHBA – C-B.;
- CHBA – Vallée du Fraser;
- CHBA – Intérieur central;
- CHBA – Central Okanagan;
- CHBA – Île de Vancouver;
- CHBA – Northern C-B.;
- CHBA – Rocheuses;
- CHBA – Route Sea to Sky;
- CHBA –Okanagan Sud;
- Greater Vancouver HBA;

Alberta

- CHBA – Alberta;
- CHBA – Région de Calgary ;
- CHBA – Alberta central;
- CHBA – Région d'Edmonton ;
- CHBA – Région de Grand Prairie;
- CHBA – Région de Lethbridge;
- CHBA – Région de Medicine Hat;

Saskatchewan

- CHBA – Saskatchewan;
- Regina & Region HBA;
- Saskatoon & Region HBA;

Ontario

- Ontario Home Builders' Association;
- Brantford HBA;

- BILD (Région du Grand Toronto);
- Bluewater Builders' Association;
- Chatham-Kent HBA;
- Durham Region HBA;
- Greater Dufferin HBA;
- Greater Ottawa HBA;
- Grey-Bruce Home Builders & Trades Association;
- Guelph & District HBA;
- Hamilton-Halton HBA;
- Lanark-Leeds HBA;
- Kingston Frontenac HBA;
- London HBA;
- Niagara HBA;
- North Bay & District HBA;
- Oxford Country Builders' Association;
- Peterborough & The Kawarthas HBA;
- Quinte HBA;
- Renfrew County HBA;
- Sarnia-Lambton HBA;
- Saugeen Home Builders Trade Association;
- Simcoe County HBA;
- St. Thomas & Elgin HBA;
- Stratford & Area Builders' Association (SABA);
- Sudbury & District HBA;
- Thunder Bay HBA;
- Waterloo Region HBA;
- Greater Windsor HBA;

Nouvelle-Écosse

- Nova Scotia Home Builders' Association;
- Annapolis Valley HBA;
- Cape Breton HBA;
- CHBA of Central Nova;

- CHBA – South Shore;

Nouveau-Brunswick

- CHBA – Nouveau-Brunswick;
- CHBA – Région du Grand Fredericton;
- Greater Moncton HBA;
- CHBA – Région de Saint John;
- CHBA – Sussex;

CHBA – Île du Prince-Édouard;

CHBA – Terre-Neuve et Labrador;

New Brunswick Apartment Owners Association;

Canadian Urban Institute;

Real Property Association of Canada;

Ontario Real Estate Association;

Urban Development Institute;

- Calgary
- Région Pacifique
- Edmonton

Canadian Construction Association;

Ontario General Contractor Association (OGCA);

Council of Ontario Construction Associations;

BC Construction Association;

Vancouver Regional Construction Association;

Vancouver Island Construction Association;

Southern Interior Construction Association;

Northern Interior Construction Association;

Association de la construction du Québec;

DRYWALL CLASS ACTION NOTICE PLAN
Notice of Settlement Approval Hearing
Georgia-Pacific, Lafarge, New NGC, Pabco and USG Settlements

As soon as practicable after notice approval orders are obtained from the Ontario and Quebec Courts, the Notice of Hearing shall be distributed in the following manner:

Publication Notice:

1. Published once in the following newspapers, no larger than 1/8 newsprint page, in either English or French, as is appropriate for each newspaper, subject to each having reasonable publication deadlines and costs:

   (a) The Globe and Mail, national edition;

   (b) Le Journal de Montréal;

   (c) Montréal Gazette;

   (d) The Province (Vancouver, BC);

   (e) Calgary Herald; and

   (f) The Chronicle Herald (Halifax, NS).

Abbreviated Notice:

2. Sent to the industry associations identified in Schedule "A", requesting voluntary distribution to their membership and/or that a copy of the notice or information about the actions be posted on their website;

3. Sent by direct mail or email, within seven days of the first publication of the publication notice, to anyone who registered with class counsel to receive updates on the status of the class action, to the extent that class counsel has their name and address information;

4. Sent by direct mail or email, within seven days of the first publication notice, to the direct purchaser customers in Canada of the Defendants, to the extent that the Defendants provided such information to class counsel;

For the purposes of the direct mailing or emailing as provided for in paragraphs 2-4, where the person is in Quebec, the notice will be sent in French.

Long-Form Notice:

5. Posted in English and French by class counsel on their website.

Schedule "A"

Canadian Home Builders' Associations

- CHBA National Office
- Manitoba HBA
- *British Columbia*
  - CHBA – BC
  - CHBA – Fraser Valley
  - CHBA – Central Interior
  - CHBA – Central Okanagan
  - CHBA – Vancouver Island
  - CHBA – Northern BC
  - CHBA – Rocky Mountain
  - CHBA – Sea to Sky
  - CHBA – South Okanagan
  - Greater Vancouver HBA
- *Alberta*
  - CHBA – Alberta
  - CHBA – Calgary Region
  - CHBA – Central Alberta
  - CHBA – Edmonton Region
  - CHBA – Grand Prairie Region
  - CHBA – Lethbridge Region
  - CHBA – Medicine Hat Region
- *Saskatchewan*
  - CHBA – Saskatchewan
  - Regina & Region HBA
  - Saskatoon & Region HBA
- *Ontario*
  - Ontario Home Builders' Association
  - Brantford HBA
  - BILD (Greater Toronto Area)
  - Bluewater Builders' Association
  - Chatham-Kent HBA
  - Durham Region HBA

Greater Dufferin HBA

Greater Ottawa HBA

Grey-Bruce Home Builders & Trades Association

Guelph & District HBA

Hamilton-Halton HBA

Lanark-Leeds HBA

Kingston Frontenac HBA

London HBA

Niagara HBA

North Bay & District HBA

Oxford Country Builders' Association

Peterborough & The Kawarthas HBA

Quinte HBA

Renfrew County HBA

Sarnia-Lambton HBA

Saugeen Home Builders Trade Association

Simcoe County HBA

St. Thomas & Elgin HBA

Stratford & Area Builders' Association (SABA)

Sudbury & District HBA

Thunder Bay HBA

Waterloo Region HBA

Greater Windsor HBA

Nova Scotia

Nova Scotia Home Builders' Association

Annapolis Valley HBA

Cape Breton HBA

CHBA of Central Nova

CHBA – South Shore

New Brunswick

CHBA – New Brunswick

CHBA – Greater Fredericton

Greater Moncton HBA

CHBA – Saint John Region

CHBA – Sussex

CHBA – Prince Edward Island

CHBA – Newfoundland and Labrador

New Brunswick Apartment Owners Association

Canadian Urban Institute

Real Property Association of Canada

Ontario Real Estate Association

Urban Development Institute

Calgary

Pacific Region

Edmonton

Canadian Construction Association
Ontario General Contractor Association (OGCA)
Council of Ontario Construction Associations
BC Construction Association
Vancouver Regional Construction Association
Vancouver Island Construction Association
Southern Interior Construction Association
Northern Interior Construction Association
Association de la construction du Québec